

Confédération Européenne des Fêtes et Manifestations Historiques

www.cefmh.eu



STATUT

Les présents statuts de la CEFMH ont été adoptés par l'Assemblée générale du 26 octobre 2017 réunie à Florence – Italie puis modifiés par les Assemblées générales en visioconférence des 24 avril et 27 octobre 2020. Ils entrent en vigueur immédiatement. La version française fait foi.

Article 1 Dénomination

Le 17 novembre 2004 à Strasbourg a été constituée et entérinée à Florence le 7 juin 2008 la «**Confédération Européenne des Fêtes et Manifestations Historiques**». Cette nouvelle structure remplace l'ancienne «Fédération Européenne des Fêtes et Manifestations Historiques». Son activité essentielle concerne la promotion et la diffusion de toutes les représentations publiques de scènes du passé. Elle peut participer à des activités convergentes.

Article 2 Logo et sigle

La CEFMH utilise le logo suivant: en arrière-plan, une carte de l'Europe; au premier plan un chevalier en armure monté sur un cheval caparaçonné; il tient une bannière azur portant 12 étoiles d'or qui s'enroule autour du tout. Son sigle est CEFMH. Dans le logo de la confédération en plus des abréviations CEFMH chaque pays pourra écrire la désignation complète dans la langue locale.

Article 3 Siège social

Le siège social de la CEFMH. se situe à Bruxelles, auprès du siège de l'Ommegang, rue des Tanneurs, 180 1000 Bruxelles. Le siège administratif se situe au siège de la Federazione Italiana Giochi Storici – FIGS, dans le Palagio di Parte Guelfa, 50123 Florence (Italie).

Le Comité directeur peut proposer le transfert du siège social en une autre ville membre lorsque les circonstances le justifient : infrastructures plus performantes, proximité d'autres organismes, etc. Cette mesure devient exécutoire après approbation par l'Assemblée générale.

Article 4 Buts

Par ses activités, la CEFMH poursuit les buts suivants:

- a) Promouvoir les fêtes, spectacles et manifestations historiques et les traditions populaires qui témoignent du patrimoine de ses membres; mettre en évidence leur valeur culturelle et leur importance pour le rapprochement et la compréhension entre les peuples.
- b) Stimuler les contacts et les échanges entre les membres; développer l'amitié, la fraternité et la solidarité entre des peuples différents par leur origine et leur histoire.
- c) Améliorer l'impact des fêtes, spectacles et manifestations historiques par une publicité concertée dans les médias et les réseaux informatiques; rechercher la collaboration avec les milieux touristiques et culturels en Europe et dans le monde.
- d) Soutenir toutes les initiatives qui concordent avec les objectifs de la CEFMH et qui améliorent l'image de marque de ses membres.
- e) Entretenir des contacts avec les instances européennes et internationales notamment avec l'Union européenne, ses députés et ses commissions ainsi qu'avec les autres institutions, organisations, associations concernées par les projets de la CEFMH

f) Promouvoir l'activité des fédérations nationales dans les domaines culturels et artistiques.

La CEFMH ne poursuit aucun but lucratif, elle est apolitique et sans finalité religieuse

g) Participer à la présentation à la Communauté Européenne des projets, culturels/touristiques en particulier, mais aussi de tout autre projet conforme à ses objectifs statutaires soit comme promoteur, chef de file et coordinateur du projet, soit comme adhérent/participant aux projets présentés et coordonnés par d'autres organismes, institutions, fédérations nationales, associations nationales et villes membres.

Article 5 Membres

La CEFMH, en qualité de confédération, regroupe des « fédérations nationales » issues de nations reconnues par le droit international et formées de villes et/ou d'associations qui organisent régulièrement dans leur cité des spectacles, des fêtes ou des manifestations ouvertes au public et ayant une relation évidente avec l'histoire locale ou générale. En cas d'absence de fédération nationale, la CEFMH peut admettre des « membres associés » qui poursuivent les mêmes buts. Dans le cas où il existe une fédération nationale qui n'entend pas adhérer à la CEFMH, les différentes villes de cette fédération nationale peuvent devenir des membres associés de la CEFMH visée à l'article 6.

Une fédération supranationale peut être admise si aucun de ses membres ne provient d'un pays ayant une fédération nationale. La CEFMH ne peut accueillir ou regrouper des associations commerciales.

Article 6 Adhésion

a) Adhésion d'une fédération

Une fédération demande son adhésion à la CEFMH en adressant au président de la CEFMH ses statuts et la liste de ses membres (voir aussi art 9) et toute la documentation relative à sa constitution et/ou son enregistrement.

b) Adhésion d'un membre associé

Les villes d'un pays sans fédération nationale ou dont la fédération nationale n'entend pas adhérer à la CEFMH, peuvent demander d'adhérer à la CEFMH en adressant au président de celle-ci ses statuts ou acte constitutif. Les pays ne peuvent avoir plus de trois membres associés. Au-delà, une fédération nationale ou une association nationale doit être créée.

c) Dans le cas où une fédération nationale s'inscrit ou se réinscrit, les villes adhérentes doivent nécessairement faire partie de la fédération nationale ; ils perdent donc le titre de « adhérent » ou « associé ».

Procédure: Le comité directeur de la CEFMH procède à un examen minutieux de la candidature, y compris l'éventualité d'une candidature non européenne, et fait un rapport à l'assemblée générale. L'adhésion est effective après l'approbation par l'assemblée générale.

Article 7 Patrimoine

A) les ressources

Les ressources de la CEFMH sont les suivantes:

- ☐ Les cotisations annuelles des membres fixées par l'assemblée générale
- ☐ Les subventions des organismes institutionnels et culturels
- ☐ Les dons
- ☐ Les intérêts des fonds de la CEFMH
- ☐ Le bénéfice de manifestations et prestations organisées par la CEFMH
- ☐ Le produit d'opérations commerciales (contrats, ventes...) gérées par la CEFMH seule ou en partenariat

Le patrimoine de la CEFMH peut être constitué de biens meubles ou immeubles.

B) les engagements

Les ressources de la CEFMH servent aux dépenses de fonctionnement, d'administration et à certaines actions de marketing.

Les projets importants sont financés selon des modalités à définir au cas par cas.(voir 14 j).

Les engagements de la CEFMH, pour autant qu'ils soient conformes aux délibérations de ses organes, ne sont garantis que par son patrimoine.

C) Frais personnels des membres

Les membres du comité directeur acceptent le principe du bénévolat.

Le comité directeur peut octroyer le remboursement des frais personnels de ses membres soit : taxes téléphoniques

et diverses, timbres et frais d'envoi, photocopies, achat de matériel de bureau et autres frais nécessaires à leurs activités en relation avec la CEFMH

Les frais de déplacement et de représentation (train, avion, automobile, péages autoroutiers, carburant, hôtel, repas) sont remboursables uniquement s'ils résultent de l'exécution d'un mandat décidé formellement par le comité directeur ou l'assemblée générale.

Les membres qui prétendent à un remboursement de frais ci-dessus présentent un décompte avec les justificatifs. Ce décompte est contresigné par le président avant remboursement.

D) Pouvoir des réviseurs de comptes

Les réviseurs de compte (article 21) ont les tâches suivantes : vérification de la comptabilité qui doit être

- ☐ Complète (toutes les recettes et toutes les dépenses doivent être clairement et précisément documentés)
- ☐ Véridique (basée sur des pièces comptables comme factures, décomptes...)
- ☐ Organisée de telle manière que les rubriques du budget prévisionnel et celles des comptes soient identiques (en utilisant des numéros d'imputation comptable par exemple)
- ☐ En adéquation avec les décisions de l'A.G. spécialement celles qui concernent le budget prévisionnel.

Etablissement d'un rapport sur les vérifications effectuées et de recommandations à l'attention de l'A.G. (décharge, propositions...)

Article 8 Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale. Elle est payable, en principe, durant le premier trimestre pour l'année en cours.

La fédération ou le membre associé qui ne s'est pas acquitté de la cotisation de l'année précédente, après rappel, perd tous droits de vote et d'élection lors des assemblées de la CEFMH jusqu'à paiement du montant dû.

Les villes associées paient une cotisation égale à la moitié de celle d'une fédération.

Article 9 Pouvoirs à l'Assemblée générale

Une fédération nationale (de 1 à 10 membres) dispose de 5 pouvoirs exercés par ses représentants (de 1 à 5) qui ne peuvent être d'une autre nation.

Une fédération nationale (à partir de 11 membres) dispose de 10 pouvoirs exercés par ses représentants (de 1 à 10) qui ne peuvent être d'une autre nation.

Lorsqu'une deuxième fédération nationale demande son adhésion, elle ne peut être acceptée que si une entente intervient entre elle et la fédération déjà membre de la confédération, spécialement pour la désignation du vice-président (art 15 a) et pour la répartition des 5 ou 10 pouvoirs nationaux ; le texte de cette entente, daté et signé est joint à la demande d'adhésion.

Un membre associé dispose d'un pouvoir exercé par son représentant qui peut provenir d'une autre fédération. Toutefois, une fédération (de 1 à 10 membres) ne peut cumuler plus de 6 pouvoirs (5 plus une procuration d'un membre associé) ou une fédération (à partir de 11 membres) ne peut cumuler plus de 11 pouvoirs (10 plus 1 procuration d'un membre associé).

Une personne ne peut exercer plus des pouvoirs assignés plus une procuration.

Article 10 Echanges

Les échanges entre villes et/ou associations de la CEFMH se déroulent par accord direct, normalement selon les modalités suivantes: le voyage est à la charge du membre qui est l'invité le séjour est à la charge du membre qui reçoit.

Article 11 Organes de la CEFMH

Voici les organes de la CEFMH:

- a) Le Président.
- b) L'Assemblée générale

- c) Le Comité directeur
- d) Les Réviseurs de comptes

Article 12

Assemblée générale

L'assemblée générale est constituée de personnes physiques auxquelles les membres ont donné pouvoir de représentation.

Elle se réunit chaque année en un lieu et à une date choisis par le comité directeur.

Elle est convoquée par écrit par le président au moins 30 jours avant, avec mention de l'ordre du jour.

Il est possible d'effectuer une assemblée générale par vidéoconférence, seulement et exclusivement pour cas de force majeure, au niveau européen, qui empêche son déroulement en présentiel.

L'assemblée générale par visioconférence est aussi valable et se déroule de la même manière qu'une assemblée physique.

Elle est présidée par le président CEFMH, à défaut par le premier vice-président.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres représentés à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts prévoient un quorum. Dans les cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée, qui délibère à la majorité des présents.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée soit par le président de la CEFMH., soit par des membres regroupant au moins la moitié des pouvoirs totaux de la CEFMH.

Article 13

Droit de vote à l'AG

a) Chaque personne reçoit en début de séance autant de «**cartons de vote**» qu'il a de pouvoirs. Les votes et élections se font par levée des «cartons de vote», sauf si une personne qui a un pouvoir demande le bulletin secret. Dans ce cas, le scrutin secret est organisé immédiatement.

b) Le procès-verbal de la séance mentionne les votes pour, les votes contre, les nuls et les abstentions. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Article 14

Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale délibère souverainement sur tous les objets figurant à l'ordre du jour et particulièrement pour:

a) Confirmer le passage du premier vice-président à la présidence ou en cas de défection, élire une autre personne.

b) Elire ou réélire pour une période administrative de trois ans le premier vice-président, le secrétaire, le secrétaire - adjoint, le trésorier, le trésorier-adjoint, et les deux réviseurs de comptes. (art 21). Le mandat des personnes élues en remplacement en cours de période administrative est échu à la fin de celle-ci. Les élus n'ont droit de vote à l'assemblée générale que dans la mesure où ils exercent des pouvoirs délégués par un membre.

Les restrictions statutaires suivantes doivent être observées:

☑ Le président n'est pas rééligible, il cède sa place au premier vice-président qui devient président.

☑ Une fédération qui a eu un président ne peut plus revendiquer ce poste jusqu'à ce que toutes les fédérations aient eu l'occasion (mais non l'obligation) d'y accéder.

☑ Les personnes élues doivent représenter de manière équitable les fédérations

☑ Les réviseurs ne peuvent être de la même nation que le trésorier

• Les secrétaires adjoints et trésoriers adjoints n'ont pas de délégation de signature, ils sont nommés pour aider, respectivement, pour un meilleur fonctionnement de la confédération, et sous l'autorité du président, le secrétaire et trésorier.

☑ Seules sont éligibles aux différents postes les personnes ayant fait acte de candidature par écrit au moins 15 jours avant l'AG auprès du président de la CEFMH. Leur présence physique est indispensable. En cas d'absence de candidature écrite, une personne présente peut se déclarer candidate.

c) Elire les membres d'honneur proposés par le comité directeur.

d) Ratifier ou refuser l'admission de nouveaux membres (voir art. 6 et 9).

e) Prononcer les exclusions demandées par le comité directeur.

f) Approuver le procès-verbal de la dernière séance.

g) Sur la base du rapport des vérificateurs des comptes, approuver les comptes et en donner décharge au trésorier.

h) Fixer la cotisation annuelle.

i) Discuter le rapport présidentiel.

l) Décider des orientations générales (programme d'action) et des engagements (budget) proposés par le comité directeur

- m) Approuver les projets importants et leur plan de financement.
- n) Voter les règlements proposés par le comité directeur.
- o) Réviser et modifier les statuts selon l'article 27.
- p) Décider de la dissolution de la CEFMH selon l'article 28.

Article 15 **Le comité directeur**

- a) Le comité directeur se compose des personnes élues par l'Assemblée générale selon art. 14 (à l'exception des vérificateurs), des vice-présidents nationaux qui sont cooptés par la (ou les) fédération(s) de leur pays (art 9) et des membres honoraires (sans droit de vote).
- b) Le comité directeur peut fonctionner sans se réunir physiquement par conférence téléphonique ou par échange de courrier (par fax, mail ou poste), mais il tiendra au moins une séance annuelle.
- c) Le membre du comité directeur qui, sans excuse, est absent de 3 séances consécutives sera considéré comme démissionnaire et remplacé.

Article 16 **Compétences du comité directeur**

Le comité directeur

- a) Prépare l'ordre du jour et les décisions à proposer à l'assemblée générale (voir art 14)
- b) Exécute les décisions arrêtées par l'assemblée générale.
- c) Délibère des orientations générales (programme d'action) et des engagements (budget) à proposer à l'AG
- d) Gère le congrès de la CEFMH (art 23).
- e) Prend les décisions que nécessitent les circonstances, au cas où l'on ne peut raisonnablement attendre la prochaine réunion de l'AG. que l'on informera à posteriori. La compétence financière du comité directeur est limitée à 1/8 du montant global des cotisations annuelles.
- f) Plus particulièrement, le comité directeur traite de tous les objets qui ne sont pas réservés statutairement à un autre organe de la CEFMH.

Article 17 **Présidence**

Les tâches du président de la CEFMH sont:

- a) Convoquer et diriger les séances de tous les organes de la CEFMH. Pour des raisons de facilité, les séances du comité directeur, l'assemblée générale et le congrès peuvent être regroupés sur 1 jour ou un week-end.
- b) Coordonner les travaux de tous les organes de la CEFMH.
- c) Représenter la CEFMH dans tous les actes de la vie publique, administrative ou juridique.
- d) Travailler à la promotion de la CEFMH dans les milieux économiques et culturels.
- e) Diriger le travail du comité directeur et pallier les défections éventuelles.
- f) Présenter à l'assemblée générale un rapport annuel écrit qui sera joint au procès-verbal.

En accord avec le comité directeur, le président peut inviter aux réunions, sans droit de vote, des experts ou des représentants d'organismes nationaux et internationaux.

Article 18 **La 1^{ère} vice-présidence**

Le premier vice-président remplace le président en cas d'absence, d'empêchement ou de défection. Il peut aussi être appelé à collaborer à certaines tâches présidentielles (coordination, représentation, promotion, relations publiques).

Article 19 **Secrétaire**

Le secrétaire est chargé de la correspondance de la CEFMH en collaboration avec le Président. Il tient le procès-verbal des séances, en mentionnant toutes les décisions arrêtées. Il gère les archives de la CEFMH.

Article 20
Trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion des comptes et du patrimoine de la CEFMH. Il collabore avec le président pour l'établissement du budget annuel. Il présente aux deux réviseurs des comptes toutes les pièces justificatives qui leur permettront l'établissement de leur rapport

Article 21
Réviseurs de comptes

Deux réviseurs de comptes sont nommés par l'assemblée générale pour contrôler la gestion des comptes et du patrimoine (art. 8). Après la clôture des comptes et l'établissement du bilan, sur la base de leur rapport, l'assemblée donne décharge au trésorier pour l'exercice considéré.

Article 22
Période administrative

La durée de la période administrative est de 3 ans. (2008 – 2011 – 2014 – 2017 ...).
L'année comptable correspond à l'année civile.

Article 23
Congrès

Annuellement, la CEFMH peut inviter à un congrès précédent l'assemblée générale.
Le congrès n'a pas fonction délibérative mais représente une occasion de rencontre, de réflexions et propositions à soumettre au comité directeur. Le comité directeur dirige le congrès, envoie les invitations à tous les associés et prend acte des indications qui en résulteront.

Article 24
Révision des statuts

La révision totale ou partielle des statuts est proposée à l'assemblée générale par le comité directeur. La majorité des pouvoirs est requise lors de la première séance. Au cas où le quorum n'est pas atteint, une 2^{ème} séance est convoquée qui décide à la majorité des présents.

Article 25
Dissolution

La procédure décrite à l'article 24 est applicable lorsqu'est proposée la dissolution de la CEFMH. Les actifs seront dévolus à une confédération ou association européenne similaire.

Article 26
Langue officielle

La langue officielle de la CEFMH est le français.